

*L'ajournement*

seulement immorale, mais elle va aussi à l'encontre des directives émises par le premier ministre (M. Trudeau) à ce sujet.

En fait, le 11 avril dernier, le premier ministre a déclaré à la Chambre, en réponse à une question du député de Durham-Northumberland (M. Lawrence), que l'on ne doit pas avoir recours de quelque façon que ce soit aux services du personnel de ministère, qu'il s'agisse de personnel permanent ou à contrat, pour la campagne à la direction du parti et, pour reprendre les paroles du premier ministre, «sinon, (les membres de ce personnel) doivent démissionner ou demander un congé».

Les directives sont très claires là-dessus. Dans le cas de M. McDonald, il peut soit renoncer à diriger la campagne du ministre, soit renoncer à son contrat avec le bureau de ce même ministre. Il ne saurait exercer les deux fonctions simultanément, et c'est pourtant ce qu'il fait. Autrement, il contrevient manifestement aux directives établies par le premier ministre en personne.

• (1810)

Quand il m'a répondu, le ministre a déclaré deux choses. Tout d'abord, il a dit que ce n'est pas M. McDonald qui est à son service, mais plutôt sa société, société qui a conclu un contrat avec son ministère. Ensuite, il a ajouté que le contrat en question, même s'il continuera d'être en vigueur après le congrès à la direction du parti libéral vers la mi-juin, a été conclu par le gouvernement du Canada avant que le ministre ne se déclare candidat et qu'il convenait de respecter les dispositions de ce contrat jusqu'à son expiration. C'est ce qu'avait prétendu le ministre. Bien entendu, l'autre contrat a été signé avec une société dans laquelle M. McDonald détient des intérêts, mais il l'a été avant que le ministre ne se soit porté candidat et, par conséquent, il n'y a rien d'anormal.

La réponse vasouillarde du ministre renferme deux éléments qui sont faux. Tout d'abord, s'il est vrai que le contrat en question a été signé avec la société de M. McDonald et donc, techniquement parlant, pas avec M. McDonald lui-même, il demeure que cette société appartient à ce monsieur. Elle porte la raison sociale de Nunavut Communications, mais il s'agit simplement de M. McDonald qui s'est constitué en société pour offrir ses services à des clients éventuels. Évidemment, il a quelques employés à son service, et il ne représente donc pas à lui tout seul la société en question. Mais la société s'articule autour de M. McDonald; à toutes fins pratiques, c'est M. McDonald lui-même. Par conséquent, le ministre induit la Chambre en erreur en prétendant le contraire.

De plus, tout contrat du genre de celui dont nous parlons devrait, dans des circonstances normales, être honoré par les deux parties, comme le ministre l'a dit. Il n'y a pas de doute à ce sujet. Un contrat reste un contrat, indépendamment de ce qui peut arriver après sa signature. Mais tout contrat peut être rompu ou annulé d'un commun accord. Étant donné le conflit patent entre les activités partisans de M. McDonald et les directives du premier ministre, l'incompatibilité entre les deux, le ministre devrait insister pour que son directeur de campagne démissionne de son poste ou renonce à son contrat avec le cabinet du ministre. M. McDonald quant à lui, devrait accepter la décision du ministre, ne serait-ce que pour protéger la réputation et l'intégrité personnelle de celui-ci dans sa campagne à la direction du parti, même si ce n'est pour aucune autre raison. Faute de quoi, nous pouvons supposer le pire, à savoir que le

contrat de M. McDonald n'est qu'un arrangement, une façade. Que ce n'est rien de plus qu'une façade derrière laquelle il cache ses activités réelles, au cabinet du ministre et dans la campagne de celui-ci, activités payées par le contribuable. L'objet réel est la promotion de la candidature du ministre à la direction du parti libéral.

**M. Al MacBain (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et procureur général du Canada):** Monsieur le Président, en réponse à la question posée par le député le 30 avril, je voudrais me reporter à la déclaration du ministre de la Justice (M. MacGuigan) ce même jour à la Chambre, ainsi qu'à la réponse que le très honorable premier ministre (M. Trudeau), a donnée le premier mai 1984, à la question du député de Durham-Northumberland (M. Lawrence) à propos de l'emploi de M. Jim McDonald. Je voudrais répéter que M. McDonald a cessé d'être un employé à contrat du cabinet du ministre de la Justice le 1<sup>er</sup> avril 1984 et a rompu tout lien contractuel personnel avec le ministère de la Justice à partir de cette date.

**M. McMillan:** Et sa compagnie?

**M. MacBain:** Par conséquent, le gouvernement du Canada ne lui a rien payé personnellement après cette date.

• (1815)

En ce qui concerne les deux contrats en cause avec le ministère de la Justice, je voudrais faire remarquer au député que l'un prévoit la rédaction de discours pour le ministre de la Justice sur des questions relatives à son portefeuille ainsi que divers programmes législatifs présentés par le ministre lors de la présente session du Parlement. Les discours prononcés dans le cadre des responsabilités ministérielles du ministre ont été écrits et sont actuellement rédigés par un rédacteur embauché par cette compagnie. L'autre contrat, qui s'est terminé le 30 avril 1984, concernait une conférence sur le droit familial qui a eu lieu à Ottawa les 9 et 10 avril 1984. La conférence réunissait 250 délégués de toutes les parties du Canada, y compris un grand nombre de spécialistes de divers services qui se consacrent à la défense de la famille en tant que grande institution de notre société.

La société devait prendre les dispositions pour cette conférence, le logement et le transport des participants, les locaux et toute l'administration générale de cette réunion.

Je voudrais faire remarquer que M. McDonald n'a pas participé directement à ces deux contrats. Tous les deux ont été signés par l'un des associés de la société à laquelle appartient M. McDonald.

LES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS—A) LES MILITAIRES EXPOSÉS À DES RADIATIONS NUCLÉAIRES—LE CERTIFICAT MÉDICAL EXIGÉ. B) LA JURISPRUDENCE—ON DEMANDE AU MINISTRE D'ACCEPTER UN CAS COMME PRÉCÉDENT

**L'hon. Allan B. McKinnon (Victoria):** Monsieur le Président, le 10 mai courant, j'ai demandé au ministre des Affaires des anciens combattants (M. Campbell) pourquoi il refusait de reconnaître qu'il existe un lien entre les radiations nucléaires et le cancer. Au cours d'une question supplémentaire, je lui ai demandé en outre d'accepter les principes de la *common law* relatifs aux précédents et à la jurisprudence. Mes deux questions ainsi que les réponses du ministre ont été relevées par l'agence Associated Press de Salt Lake City qui a publié un article intitulé: «Cancer et radiations nucléaires: un jugement favorable aux victimes». L'article mentionne ce qui suit: